

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

## ARRETE MUNICIPAL n° A20250402-121

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	Travaux – sécurisation de la façade	
<b>Date</b>	Du mercredi 2 avril 2025 au lundi 7 avril 2025	
<b>Lieu</b>	Avenue Marmontel (RD 45)	
<b>Demandeur</b>	LM immobilier	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R417-1 à R 417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 2 avril 2025, présentée par LM immobilier ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de sécurisation de la façade, **aux droits des n° 8 et 10 avenue Marmontel (RD 45), du mercredi 2 avril 2025 au lundi 7 avril 2025 inclus ;**

Arrête,

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux droits des n° 8 et 10 avenue Marmontel (RD 45), dans la partie matérialisée par des barrières métalliques, **du mercredi 2 avril 2025 au lundi 7 avril 2025 inclus.**

**Article 2 :** La circulation des piétons est interdite au droit des travaux.

**Des affiches seront mises en place par le pétitionnaire pour indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords de la livraison, à la vue de tous.

**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à LM immobilier, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 2 avril 2025

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : - 2 AVR. 2025

Notification le :